

LA REFORME DU DROIT DES PERSONNES

PRESENTATION DU THEME

par Suzanne NOOTENS*

Ottawa, 26 mai 1866. Sous le règne de la Reine Victoria, et alors que le Vicomte Monck est Gouverneur général du Canada, le *Code civil du Bas-Canada*, fruit de l'obstination de Georges-Etienne Cartier, est proclamé. Il entre en vigueur le 1er août de la même année.

Héritier direct du Code civil français, dont on a fait obligation aux commissaires de s'inspirer, il en suit le plan et consacre son livre premier au droit des personnes. La Révolution française a entendu libérer l'individu des contraintes d'un ordre social rigide, et proclamer l'égalité de tous. Le Code Napoléon, promulgué le 30 Ventose de l'an XII, (soit le 21 mars 1804), est animé par l'esprit de la révolution et est, nous dit Jacques Ghestin¹, le triomphe de l'individualisme libéral. Force nous est de constater cependant que ce triomphe s'affirme surtout par le droit de propriété et le principe de la liberté contractuelle. La personne du Code civil reste celle qui s'intègre dans une structure sociale déterminée, celle de la famille, ou encore, celle qui est protégée et, particulièrement dont les biens sont protégés, en raison de sa minorité ou de son incapacité mentale.

Des droits de la personnalité, c'est-à-dire de ces droits visant la protection et l'épanouissement de la personne elle-même, en dehors de tout objet extérieur à elle², nulle trace. L'article 18 de notre premier Code se lit ainsi:

«Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas-Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.»

*. Directrice du programme Maîtrise en droit de la santé à la Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

1. J. GHESTIN et G. GOUBEUX, *Traité de droit civil, Introduction générale*, Paris, L.G.D.J., 1983, p. 96.
2. *Id.*, p. 173.

Les articles suivants, 19 à 24, précisent comment s'acquiert la qualité de sujet britannique.

Plus d'un siècle va s'écouler avant que l'individu, avec l'affirmation de certains droits extrapatrimoniaux, fasse une entrée timide dans le Code civil. En 1971 en effet, sont affirmées la personnalité juridique, la jouissance des droits civils, l'inviolabilité de tout être humain.

L'Office de révision du Code civil poursuit la démarche en ce sens et, dans son rapport déposé en 1978, réaffirme la «volonté de placer la personne humaine, avec ses droits et ses devoirs, à la place d'honneur qui lui revient»³.

Le présent colloque sur la réforme du droit des personnes entend dégager les grandes lignes de cette évolution.

Différents aspects des droits de la personnalité dans le projet de loi 20 sont abordés. Réaffirmant l'intégrité de l'individu et son droit à la vie privée, celui-ci reprend-il, ou se démarque-t-il des dispositions prévues par l'O.R.C.C.? Consacre-t-il, sur le plan du droit privé, des droits déjà protégés par ailleurs, par la Charte par exemple, ou encore par le droit pénal? Est-il conséquent, dans ses dispositions, avec la jurisprudence et la doctrine actuelles, ou entend-il innover? Peut-on y déceler des conflits possibles avec d'autres dispositions législatives? Des sanctions spéciales sont-elles édictées en cas de manquements, ou nous référons-nous aux principes généraux de la responsabilité civile? En édictant des dispositions très spécifiques, le législateur déroge-t-il à l'esprit traditionnel du Code, qui est de poser les grands principes et de laisser aux tribunaux le soin de les appliquer aux divers cas d'espèces? Ou le Projet de loi 20 constitue-t-il un véritable progrès, autrement dit va-t-il assurer aux citoyens un ordre plus juste, plus parfait dans le domaine de certains droits de la personnalité?

Nul ne conteste le noble rôle de l'Etat tutélaire à l'égard de ses citoyens incapables en raison de leur âge ou de leur condition mentale. Cependant les structures anciennes destinées à mettre en oeuvre cette protection se heurtent trop souvent à l'évolution des mentalités et aux impératifs de la vie moderne. Le projet de loi 20 atteint-il, sous cet aspect, ses objectifs de souplesse et d'individua-

3. O.R.C.C., Vol. I., préface, XXXI.

lisation? L'organisation de la protection en est-elle facilitée? Certaines solutions inspirées du droit français peuvent-elles s'intégrer aisément dans le cadre social et judiciaire qui est le nôtre? Eût-il été opportun d'innover en séparant la protection de la personne de celle des biens?

Des conférenciers prestigieux vont nous éclairer sur la portée des nouvelles dispositions, tenter de dissiper l'«aura» de mystère dont parfois le législateur ne répugne pas à s'entourer. Un échéancier de mise en vigueur doit même être suggéré: l'incertitude qui affecte depuis trop longtemps aussi bien les enseignants que les praticiens du droit serait-elle sur le point d'être levée?